



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 26255

Texte de la question

M. Robert Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'application des 35 heures dans le secteur des transports sanitaires et les difficultés rencontrées par les ambulanciers. En raison de la nature même de leur activité et des horaires qui y sont liés, les entreprises de transports sanitaires ont une durée moyenne de travail supérieure à la moyenne nationale des autres secteurs d'activité professionnelle. Soumis à des contraintes très particulières (amplitude des horaires d'ouverture, travail de nuit, week-end...), ils ont besoin de maintenir un volume d'heures supplémentaires afin de pouvoir répondre aux besoins et attentes des usagers et des malades. Les charges pèsent donc lourdement sur ces entreprises ce qui engendre pour un certain nombre d'entre elles des difficultés de trésorerie importantes pouvant à terme amener à des fermetures. Il demande au Gouvernement quelles sont les mesures d'assouplissement et d'allègement qu'il entend prendre en faveur de ce secteur, pour la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, compte tenu de la situation toute particulière et des contraintes de ce métier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés des entreprises de transport sanitaire concernant l'application des 35 heures et des durées maximales de travail. La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a pour objet, sans remettre en cause le principe même de la durée du travail fixée à 35 heures hebdomadaires, d'assouplir et de simplifier, notamment par la voie de la négociation collective, les conditions dans lesquelles la réduction du temps de travail est mise en oeuvre dans les entreprises. Aussi, la loi prévoit-elle notamment, d'une part, la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires par accord de branche étendu, d'autre part le renvoi de la définition du niveau du contingent d'heures supplémentaires à la négociation de branche et l'unification des conséquences attachées au contingent conventionnel. Ainsi, le contingent conventionnel vaut à la fois pour la saisine de l'inspecteur du travail et pour le déclenchement des droits à repos compensateur obligatoire. Par ailleurs, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Enfin, ces mesures sont accompagnées d'un nouveau dispositif d'allègement des cotisations de sécurité sociale, simple, unique et déconnecté de la durée du travail, visant à réduire le coût du travail. Le dispositif, qui entre en vigueur au 1er juillet 2003, vise les bas salaires, le taux maximum d'exonération étant fixé au niveau du SMIC. Concernant le secteur des transports sanitaires, les partenaires sociaux ont adopté un système d'équivalence par accord collectif de branche étendu du 4 mai 2000. Ce régime d'équivalence applicable au personnel ambulancier roulant offre un cadre particulier et une souplesse importante au secteur. Ce régime prévoit que, à l'issue d'une période transitoire de trois ans, le cumul des amplitudes journalières d'activité sera pris en compte pour 75 % de sa durée. Toutefois, lorsque, du fait de l'employeur, les personnels roulants ambulanciers n'assurent pas plus de quarante permanences par an, un régime d'équivalence spécifique est institué, aboutissant, à l'issue de la même période transitoire, à la prise en compte du cumul hebdomadaire des amplitudes journalières d'activité à hauteur de 80 à 90 % selon le nombre de services de permanence effectués. Depuis le 1er janvier 2003, un

salarié effectuant plus de quarante services de permanence dans l'année voit ainsi l'amplitude hebdomadaire de sa durée de travail prise en compte à hauteur de 75 %. Par ailleurs, les modalités de gardes départementales ont été améliorées par décret en Conseil d'État paru au Journal officiel du 25 juillet dernier. L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 donne ainsi compétence aux caisses nationales d'assurance maladie pour définir les modalités de rémunération des gardes dans un cadre négocié avec les entreprises de transport sanitaire : ces négociations ont eu lieu et l'avenant tarifaire a été publié en même temps que le décret. Cet avenant prévoit qu'une indemnité de garde de 346 euros est versée pour chaque véhicule dédié à la garde sur une période de douze heures. Cette indemnité est versée qu'il y ait ou non un transport réalisé pendant la période de garde. En contrepartie, les transports réalisés pendant la période de garde par le ou les véhicules dédiés sont facturés à hauteur de 40 % de la facturation de droit commun applicable durant ces périodes.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26255

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7741

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 252